

QUE la délégation québécoise à l'UNESCO soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des relations intergouvernementales et de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Céline Olivier, déléguée aux affaires francophones et multilatérales, Délégation aux affaires francophones et multilatérales du Québec à Paris ;

— monsieur Pierre Millette, directeur de cabinet adjoint de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45089

Gouvernement du Québec

Décret 895-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements nominatifs peut être prise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a dressé, par le décret n° 90-98 du 28 janvier 1998, la liste des ministères ou organismes du gouvernement du Québec, ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements nominatifs pouvait être prise en vertu de cet article ;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité du revenu a été remplacée par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n° 90-98 du 28 janvier 1998 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QU'il est opportun de dresser la liste prévue à cet article ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la liste jointe en annexe des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente peut être prise soit approuvée ;

QUE le décret n° 90-98 du 28 janvier 1998 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises visés à l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

1° Le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario.

2° La Ville de Montréal.

3° Le Service correctionnel du Canada.

4° Equifax Canada Inc.

5° Le Groupe Écho Inc.

6° Les Bureaux de crédit du nord inc.

7° L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

8° Le ministère des Services familiaux et communautaires du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

45090